



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-354

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /

84-2025-12-11-00001 - 2025-12-10 Investissement filiales CCI à diff (6 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-12-02-00016 - Modification DGF 2025 + Reprise déficit (3 pages) Page 9

84-2025-11-26-00016 - Modification DGF 2025 + Reprise déficit CSAPA La Cerisaie AHSM (3 pages) Page 12

84-2025-11-24-00014 - Modification DGF 2025 + Reprise excédent CSAPA CHAN (3 pages) Page 15

84-2025-11-25-00020 - Modification DGF 2025 + Reprise excédent CSAPA CHARME (3 pages) Page 18

84-2025-12-08-00037 - Modification DGF 2025 ACT Entraide et Abri (3 pages) Page 21

84-2025-11-18-00027 - Modification DGF 2025 CAARUD ANPAA AAF07 (3 pages) Page 24

84-2025-11-21-00016 - Modification DGF 2025 CSAPA 07 ANPAA (3 pages) Page 27

84-2025-12-08-00038 - Modification DGF 2025 LHSS +Equipe mobile Entraide et Abri (3 pages) Page 30

84-2025-12-05-00009 - Modification DGF 2025 LHSS+equipe mobile EMLT Diaconat (3 pages) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-09-00017 - Arrêté ARS n°2025-14-0338 EHPAD Les ancolies peronnas portant extension de 4 places (7 pages) Page 36

84-2025-12-09-00021 - Arrêté ARS n°2025-14-0536 EHPAD sainte Monique portant habilitation à l'aide sociale (4 pages) Page 43

84-2025-12-09-00020 - Arrêté ARS n°2025-14-0558 EAM LA ROCHE DES VENTS portant renouvellement (4 pages) Page 47

84-2025-12-09-00018 - Arrêté ars n°2025-14-0560 EHPAD fontelune portant transformation de places (4 pages) Page 51

84-2025-12-09-00019 - Arrêté ars n°2025-14-0565 Accueil de jour autonome l'entre temps portant extension de 3 places (4 pages) Page 55

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-12-12-00001 - Arrêté n°2025-17-1124, portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Maternité Lyon Nord » (2 pages) Page 59



**CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE**

**Assemblée générale
10 décembre 2025**

Plan d'investissement filiales pour l'avenir

RESOLUTION 1

Présentation du plan d'investissement filiales pour l'avenir – CCI Capital Croissance

63 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Véronique MADELRIEUX ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Fen MI QIAN ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

1 abstention

Louis DE CHANTERAC

1 voix contre

Olivier BLANC

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

RESOLUTION 2

Présentation du plan d'investissement filiales pour l'avenir – CCI Formation Pro

64 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Véronique MADELRIEUX ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Fen MI QIAN ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

1 abstention

Louis DE CHANTERAC

0 voix contre

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

RESOLUTION 3

Présentation du plan d'investissement filiales pour l'avenir – EKLYA

61 voix favorables :

Myriam ARGAUD ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Véronique MADELRIEUX ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Fen MI QIAN ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

4 abstentions

Florence ADAMO ; Olivier BLANC ; Louis DE CHANTERAC ; Myriam SCOUL

0 voix contre

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

RESOLUTION 4

Présentation du plan d'investissement filiales pour l'avenir – HYBRIA

61 voix favorables :

Myriam ARGAUD ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Véronique MADELRIEUX ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Fen MI QIAN ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

4 abstentions

Florence ADAMO ; Olivier BLANC ; Louis DE CHANTERAC ; Myriam SCOUL

0 voix contre

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

RESOLUTION 5

Présentation du plan d'investissement filiales pour l'avenir – Groupe 1862

63 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Véronique MADELRIEUX ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Fen MI QIAN ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

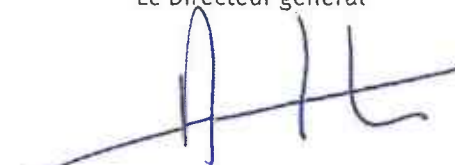
2 abstentions

Myriam ARGAUD ; Louis DE CHANTERAC

0 voix contre

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2025
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur général



Jean-Marie MARTINO

Arrêté n° 2025-03-0049

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions - 13
cours du Temple - 07000 - PRIVAS géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche
N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-03-0045 du 28 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire

toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-03-0021 du 30 novembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par le centre hospitalier Privas Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ambulatoire de Privas toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 867 €	487 548 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 458 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 343 €	
	Déficit de l'exercice N-1	47 880 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	487 548 €	487 548 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CSAPA ambulatoire de Privas toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche, est fixée à 487 548 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 47 880 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du CSAPA ambulatoire de Privas toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 439 668 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 2 décembre 2025
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« signé »
Guillaume MURAND

Arrêté n° 2025-03-0050

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins,
d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Hébergement La Cerisaie spécialisé
substances psychoactives illicites - Celles Les Bains - 07250 - ROMPON géré par l'Association

Hospitalière Sainte Marie

N° FINESS EJ : 63 078 675 4 - N° FINESS ET : 07 000 268 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-03-

0043 du 28 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cersaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-03-22 du 30 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cersaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA hébergement La Cersaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 6 800 euros CNR (Travaux de toiture)</i> <i>dont 1 822 euros CNR (remplacement adoucisseur d'eau)</i>	100 015 €	929 102,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	729 735 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 429 €	
	Déficit de l'exercice N-1	20 923,96 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	929 102,96 €	929 102,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement CSAPA hébergement La Cersaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à 929 102,96 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 29 545,96 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du CSAPA hébergement La Cersaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 899 557 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 novembre 2025
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« Signé »
Guillaume MURAND

Arrêté n° 2025-03-0054

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé
alcool 6 rue Bon Pasteur - 07100 - ANNONAY géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord
N° FINESS EJ: 07 078 035 8 - N° FINESS ET: 07 000 497 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-03-0044 du 28 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-03-0020 du 30 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 757€	212 378 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 655 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 966€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	155 703 €	212 378 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	56 675 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CSAPA ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à 155 703 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du CSAPA ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 212 378 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 novembre 2025
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« Signé »
Guillaume MURAND

Arrêté n° 2025-03-0055

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool – 16
avenue de Bellande - 07200 - AUBENAS géré par le centre hospitalier d'Ardèche Méridionale
N° FINESS EJ : 07 000 556 6 - N° FINESS ET : 07 000 495 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-03-0007 du 25 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins,

d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-03-0017 du 30 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 502 €	247 821 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 996 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 323 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	222 675 €	247 821 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	25 146 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CSAPA ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à 222 675 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du CSAPA ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 247 821 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 25 novembre 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,

« signé »

Guillaume MURAND

Arrêté n° 2025-03-0051

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) site d'Annonay et de Tournon sur Rhône et d'une équipe
mobile d'ACT hors les murs de 3 places sur Annonay – 20, boulevard Montgolfier – 07300
TOURNON SUR RHÔNE géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 852 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0059 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-03-0002 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de trois places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le département de l'Ardèche géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Entraide et Abri ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-03-0012 du 15 septembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de trois places d'Appartement de Coordination Thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sur la commune d'Annonay ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-03-0026 du 1^{er} octobre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) site d'Annonay et de Tournon sur Rhône géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Entraide et Abri ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT et de l'équipe mobile ACT hors les murs géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 386 €	233 161 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 389 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 386 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	233 161 €	233 161 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des ACT et de l'équipe mobile ACT hors les murs géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 233 161 euros :

- dont 222 534€ pour les 6 places d'ACT classiques
- dont 10 627 € pour les 3 places de l'équipe mobile ACT hors les murs

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire des ACT et de l'équipe mobile ACT hors les murs géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 233 161 euros :

- dont 222 534€ pour les 6 places d'ACT classiques
- dont 10 627 € pour les 3 places de l'équipe mobile ACT hors les murs

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 8 décembre 2025
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« Signé »
Guillaume MURAND

Arrêté n°2025-03-0047

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07)

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 618 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1^{er} aout

2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-03-0001 du 31 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2025 pour une durée de quinze ans, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-03-0018 du 30 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'ANPAA 07 sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 350€ CNR (achat de deux ordinateurs)</i> <i>dont 10 000 euros CNR (achat de matériels de RDR)</i>	75 085 €	353 087 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 916 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 086 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	353 087 €	353 087 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'ANPAA 07 est fixée à 353 087 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 11 350 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 341 737 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 18 novembre 2025
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« Signé »
Sabine LAFFAY

Arrêté n° 2025-03-0048

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche « toutes
addictions » – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de
Prévention en Alcoolologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 503 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à AUBENAS au profit de l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30 août 2016 portant regroupement des deux autorisations de fonctionnement des Centres de Soins,

d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance spécialisés substances psychoactives illicites à ANNONAY et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance à AUBENAS au CSAPA Résonance à ANNONAY ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-03-0042 du 28 octobre 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance « toutes addictions » géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-03-0019 du 30 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance « toutes addictions » géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance Ardèche « toutes addictions » géré par l'ANPAA 07 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 350 euros CNR (achat 2 ordinateurs)</i> <i>dont 739 euros CNR (achat d'un ECG)</i> <i>dont 3 456 euros CNR (achat 2 coffres à toxiques)</i> <i>dont 2 280 euros CNR (installation coffres et création dalle)</i>	59 075 €	927 842 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 17 933 euros CNR (Formations DIU addicto + IPA)</i>	775 288 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 479 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	921 142 €	921 142 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 700€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance Ardèche « toutes addictions » géré par l'ANPAA 07 est fixée à 921 142 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 25 758 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du CSAPA Résonance Ardèche « toutes addictions » géré par l'ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 895 384 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 novembre 2025
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« Signé »
Sabine LAFFAY

Arrêté n° 2025-03-0052

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) et de l'Equipe Mobile Lits Haltes Soins Santé (LHSS) – 20, boulevard Montgolfier – 07300 TOURNON SUR RHÔNE géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 851 1

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0060 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places de lits haltes soins santé (LHSS) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-03-0001 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département de l'Ardèche gérée par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-03-

0001 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département de l'Ardèche gérée par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-03-0040 du 6 décembre 2023 portant création d'une équipe mobile lits halte soins santé (LHSS « mobiles ») adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) 20, boulevard de Montgolfier, 07300 TOURNON-SUR-RHONE gérée par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-03-0025 du [date] portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) et de l'équipe Mobile Lits Haltes Soins Santé (LHSS) géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Entraide et Abri ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS et de l'équipe mobile LHSS gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 423 €	474 490 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 890 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 177 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	474 490 €	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LHSS et de l'équipe mobile LHSS gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 474 490 euros :

- dont 283 238 € pour les 6 places de LHSS classiques
- dont 191 252 € pour l'équipe mobile LHSS

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire des LHSS et de l'équipe mobile LHSS gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 474 490 euros :

- dont 283 238 € pour les 6 places de LHSS classiques
- dont 191 252 € pour l'équipe mobile LHSS

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 8 décembre 2025
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« signé »
Guillaume MURAND

Arrêté n° 2025-03-0053

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 des Lits Halte Soins Santé (LHSS)
et de l'équipe « LHSS mobiles » Entraide Montélimar-Le Teil – Zone Rhône Helvie Rue Vincent
Touchet – 07400 – LE TEIL gérés par l'association Diaconat Protestant
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 710 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) gérés par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit de l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-2314 du 21 juillet 2014 portant autorisation de transfert des LHSS de Montélimar gérés par le Diaconat Protestant dans les locaux du CHRS du Teil gérés par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-03-0059 du 25 octobre 2022 portant autorisation d'extension de capacité d'une place de la structure « LHSS

Entraide Montélimar-Le Teil » gérée par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche et de création d'une équipe « LHSS mobiles » adossée à cette structure ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-03-23 du 1^{er} octobre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des LHSS et de l'équipe LHSS mobile Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Diaconat Protestant;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS et de l'équipe LHSS mobile Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 059 euros CNR (achat de mobilier)</i>	21 354 €	194 060,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 616 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 090,48 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	194 060,48 €	194 060,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LHSS et de l'équipe LHSS mobile Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat est fixée à 194 060,48 euros.

- dont 142 755,63 € pour les 3 LHSS classiques
- dont 51 305,15 € pour l'équipe mobile LHSS

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 059 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire des LHSS et de l'équipe LHSS mobile Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 193 001,78 euros.

- dont 141 696,63 € pour les 3 LHSS classiques
- dont 51 305,15 € pour l'équipe mobile LHSS

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de

sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 décembre 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,

« Signé »

Guillaume MURAND

Arrêté N°2025-14-0338

Arrêté portant extension de capacité de 4 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS » situé à PERONNAS (01960)

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8208 et Département de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM pour le fonctionnement de l'EHPAD « LES ANCOLIES PERONNAS » situé à PERONNAS (01960) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8746 et Département de l'Ain du 7 juillet 2017 portant autorisation du Pôle d'activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de « LES ANCOLIES PERONNAS » situé à PERONNAS (01960) pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0042 et Département de l'Ain du 9 février 2023 portant création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES ANCOLIES PERONNAS » situé à PERONNAS (01960) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0153 et Département de l'Ain du 23 mai 2024 portant modification du Centre de Ressources Territorial (CRT) pour les personnes âgées porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES ANCOLIES PERONNAS » situé à PERONNAS (01960) précisant ainsi sa zone d'intervention ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0156 et Département de l'Ain du 29 avril 2025 portant modification du périmètre d'intervention du centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES ANCOLIES PERONNAS » situé à PERONNAS (01960) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 06 mai 2024 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 4 places d'hébergement permanent afin de permettre une amélioration du service rendu par l'EHPAD ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES ANCOLIES PERONNAS » sis 131 rue Jean Monnet à PERONNAS (01960) est modifiée par une extension de capacité de 4 places d'hébergement permanent en 2026 réparties comme suit :

- 52 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 1 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteinte de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de douze mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-
sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Département de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : MUTUALITE FRANÇAISE AIN SSAM
 Adresse : 58 rue Bourmayer - CS 20036 - 01000 BOURG-EN-BRESSE
 N° FINESS EJ : 01 078 710 9
 Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS
 Adresse : 131 rue Jean Monnet - 01960 PERONNAS
 N° FINESS ET : 01 078 920 4
 Catégorie : 500 -Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Situation avant le présent arrêté

Équipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	1	ARS n°2016-8208 et Département de l'Ain
657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	ARS n°2016-8208 et Département de l'Ain
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	48	ARS n°2016-8208 et Département de l'Ain
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	ARS n°2016-8208 et Département de l'Ain
924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2016-8208 et Département de l'Ain
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-8746 et Département de l'Ain
412 Centre de ressources territorial pour PA	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées	/	ARS n°2024-14-0153 et Département de l'Ain

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Situation après le présent arrêté

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	après arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	1	ARS n°2016-8208 et Département de l'Ain
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	ARS n°2016-8208 et Département de l'Ain
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	52	Présent arrêté
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	ARS n°2016-8208 et Département de l'Ain
924 Accueil Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2016-8208 et Département de l'Ain
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-8746 et Département de l'Ain
412 Centre de ressources territorial pour PA	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées	/	ARS n°2024-14-0153 et Département de l'Ain

Équipements :

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du CRT (communes) :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - AMBÉRIEUX-EN-DOMBES | - LA CHAPELLE-DU-CHÂTELARD | - SAINT-BERNARD |
| - ARS-SUR-FORMANS | - LA TRANCLIÈRE | - SAINT DENIS LES BOURG |
| - BANEINS | - LABALME | - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS |
| - BEAUREGARD | - L'ABERGEMENT-CLÉMENCIAT | - SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE |
| - BIRIEUX | - LAPEYROUSE | - SAINTE-EUPHÉMIE |
| - BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT | - LE PLANTAY | - SAINTE-OLIVE |
| - BOULIGNEUX | - LENT | - SAINT-ÉTIENNE-SUR-CHALARONNE |
| - BOURG EN BRESSE | - LURCY | - SAINT-GEORGES- |
| - BOYEUX-SAINT-JÉRÔME | - MARLIEUX | |
| | - MASSIEUX | |

- CERDON
- CERTINES
- CHALAMONT
- CHALEINS
- CHALLES-LA-MONTAGNE
- CHANEINS
- CHÂTENAY
- CHÂTILLON-LA-PALUD
- CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE
- CIVRIEUX
- CONDEISSIAT
- CRANS
- DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE
- DOMPIERRE-SUR-VEYLE
- DRUILLAT
- FAREINS
- FRANCHELEINS
- FRANS
- GARNERANS
- GENOUILLEUX
- GUÉREINS
- HAUTECOURT-ROMANÈCHE
- ILLIAT
- JASSANS-RIOTTIER
- JOURNANS
- JUJURIEUX
- MÉRIGNAT
- MESSIMY-SUR-SAÔNE
- MIONNAY
- MISÉRIEUX
- MOGNENEINS
- MONTAGNAT
- MONTCEAUX
- MONTHIEUX
- MONTMERLE-SUR-SAÔNE
- MONTRACOL
- NEUVILLE-LES-DAMES
- NEUVILLE-SUR-AIN
- PARCIEUX
- PERONNAS
- PEYZIEUX-SUR-SAÔNE
- PONCIN
- PONT-D'AIN
- PRIAY
- RANCÉ
- RELEVANT
- REVONNAS
- REYRIEUX
- ROMANS
- SAINT-ALBAN
- SAINT-ANDRÉ-DE-CORCY
- SAINT-ANDRÉ-LE-BOUCHOUX
- SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC
- SUR-RENON
- SAINT-GERMAIN-SUR-RENON
- SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX
- SAINT-JEAN-LE-VIEUX
- SAINT-JUST
- SAINT-MARCEL
- SAINT MARTIN DU MONT
- SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT
- SAINT PAUL DE VARAX
- SAINT REMY
- SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
- SANDRANS
- SAVIGNEUX
- SERRIÈRES-SUR-AIN
- SERVAS
- SULIGNAT
- THOISSEY
- TOSSIAT
- TOUSSIEUX
- TRÉVOUX
- VALEINS
- VARAMBON
- VERSAILLEUX
- VILLARS-LES-DOBES
- VILLENEUVE
- VILLETTE-SUR-AIN

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Arrêté ARS n°2025-14-0536

Arrêté 2025-610

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Sainte Monique Aubenas » situé à AUBENAS (07200) par augmentation du nombre de places d'hébergement habilitées à l'aide sociale.

Gestionnaire : Association Sainte Monique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7492 et Département de l'Ardèche n° 2017-123 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association Sainte Monique » pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD Sainte Monique Aubenas » situé à AUBENAS (07200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0573 et Départemental n°2024-442 du 26 novembre 2024 portant autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINTE MONIQUE AUBENAS » situé à AUBENAS (07200) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 22 septembre 2025 souhaitant augmenter le nombre de places habilitées à l'aide sociale au sein de l'« EHPAD Sainte Monique Aubenas » (passant de 13 à 25 places) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{ER} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Sainte Monique pour l'augmentation du nombre de places habilitées à l'aide sociale pour les résidents de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINTE MONIQUE AUBENAS » situé à AUBENAS (07200) à compter de 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Département de l'Ardèche et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté. Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche et la Directrice générale des services du Département de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre
médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président du Département
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Augmentation du nombre de places habilitées à l'aide sociale

Entité juridique : Association sainte Monique

Adresse : 3 chemin de grazza – Aubenas (07200)

N° FINESS EJ : 07 000 054 2

Statut : 60 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD Sainte monique Aubenas

Adresse : 3 chemin de grazza – Aubenas (07200)

N° FINESS ET : 07 078 353 5

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	87	ARS n°2024-14-0573
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2024-14-0573
657 – Acc temporaire PA	11 – Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	2	ARS n°2024-14-0573
961 Pôle d'Activités et de Soins Adpatés	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2024-14-0573

* ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

35 places sont habilitées à l'aide sociale : 23 lits en hébergement complet pour personnes âgées et 2 pour personnes Alzheimer

Arrêté n°2025-14-558

Arrêté départemental n°2025-611

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM La ROCHE des VENTS situé à ROIFFIEUX (07100)

Gestionnaire : Association ADAPEI de l'Ardèche

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté conjoint du président du conseil général de l'Ardèche et du préfet de l'Ardèche n°2009-181-10 en date du 30 juin 2009 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'une place à ROIFFIEUX ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2023-14-0478 et du conseil départemental de l'Ardèche n°2024-298 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM LA ROCHE des VENTS situé à ROIFFIEUX (07100) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM La ROCHE des VENTS situé à ROIFFIEUX (07100), favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de quinze ans ;

Considérant le plan d'actions et les mesures correctives suivies par les autorités compétentes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ADAPEI de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM LA ROCHE des VENTS situé à ROIFFIEUX (07100) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 juin 2025.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 30 juin 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Arrêté N°2025-14-0560

Arrêté portant transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Résidence Fontelune Ambérieu » situé à (01500) AMBERIEU-EN-BUGEY

GESTIONNAIRE : RESIDENCE FONTELUNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8162 et Conseil départemental du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU » situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 4 mars 2025 pour la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place hébergement temporaire afin de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Résidence Fontelune pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU » sis 10 rue de la Commune 1871 à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) pour la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire sans modification de capacité, en 2026.

La capacité globale de la structure reste inchangée : 84 places réparties comme suit :

- 69 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil ».

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBRAS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire

Entité juridique : RESIDENCE FONTELUNE
Adresse : 10 rue de la Commune 1871 - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
N° FINESS EJ : 01 000 033 9
Statut : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Etablissement : EHPAD Résidence Fontelune Ambérieu
Adresse : 10 rue de la Commune 1871 - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
N° FINESS ET : 01 078 090 6
Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	70	ARS n°2016-8162 et Conseil départemental	69	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	/	/	1	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2016-8162 et Conseil départemental	14	ARS n°2016-8162 et Conseil départemental

Arrêté N°2025-14-0565

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées « ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE TEMPS » situé à REPLONGES (01750)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION MAINTIEN DANS LE CADRE DE VIE DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2009-02 et Conseil Départemental de l'Ain du 29 avril 2009 autorisant la création de d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés « ACCUEIL DE JOUR L'ENTRE TRMPS sur la commune de REPLONGES (01750) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Auvergne Rhône Alpes n°2020-14-0241 et Conseil Départemental de l'Ain du 31 décembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par la communauté de communes du pays de Bâgé au profit de l'« ASSOCIATION DE MAINTIEN DANS LE CADRE DE LA VIE DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE » pour la gestion de 10 places d'accueil de jour pour l'accueil de jour autonome « ACCUEIL DE JOUR L'ENTRE TEMPS » situé à REPLONGES (01750) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-14-0362 et Conseil départemental de l'Ain du 21 décembre 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées « ACCUEIL DE JOUR L'ENTRE TEMPS » situé à REPLONGES (01750) ;

Considérant que cette extension de 3 places répond aux règles d'extension non importante hors procédure d'appel à projet fixées par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant que les résultats de l'évaluation qualité menée selon le référentiel de la Haute Autorité de Santé réalisée les 20 et 21 juin 2024 nécessitent la mise en place d'un plan d'actions, en concertation avec les autorités administratives, Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et Conseil département de l'Ain ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ASSOCIATION DE MAINTIEN DANS LE CADRE DE LA VIE DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE » pour le fonctionnement du centre de jour pour personnes âgées « ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE TEMPS » sis 30 Impasse de la Croix du Creux à REPLONGES (01750) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 avril 2025.

Article 2 : L'accueil de jour pour personnes âgées « ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS » devra prendre les mesures nécessaires pour lever les réserves citées à l'article 1^{er} du présent arrêté et communiquer aux autorités compétentes toute pièce justificative concernant les mesures correctives engagées, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Des rencontres régulières avec les autorités compétentes pourront être organisées afin de s'assurer de l'avancée des actions menées par l'établissement. Les autorités compétentes se réservent la possibilité de demander tout élément justificatif complémentaire pour attester de l'effectivité des mesures mises en place.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 29 avril 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ASSOCIATION DE MAINTIEN DANS LE CADRE DE LA VIE DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE » pour le fonctionnement du centre de jour pour personnes âgées « ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE TEMPS » sis 30 Impasse de la Croix du Creux à REPLONGES (01750) est modifiée avec une extension de 3 places à compter de 2026.

La capacité totale de la structure passe ainsi de 10 à 13 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée à compter de 2025.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'1 an suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de

décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 décembre 2025

P/La Directrice Générale de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et extension de capacité de 3 places d'accueil de jour

Entité juridique : ASSOCIATION MAINTIEN DANS LE CADRE DE VIE DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE

Adresse : 30 Impasse de la Croix du Creux – REPLONGES 01750

N° FINESS EJ : 01 079 036 8

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS

Adresse : 30 Impasse de la Croix du Creux – REPLONGES 01750

N° FINESS ET : 01 000 707 8

Catégorie : 207 - Centre de Jour pour personnes âgées

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée	10	ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-14-0362 et Conseil départemental de l'Ain	13	Le présent arrêté

Arrêté N° 2025-17-1124

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Maternité Lyon Nord »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2017-0355 du 28 février 2017 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de la Maternité Lyon-Nord ;

Vu l'arrêté n°2017-5381 du 12 octobre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de la Maternité Lyon-Nord ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0085 du 18 octobre 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de la Maternité Lyon-Nord ;

Vu la décision du tribunal judiciaire de Lyon du 3 septembre 2025 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maternité Lyon Nord » ne compte plus qu'un seul membre du fait du retrait de la Polyclinique Lyon Nord au 30 décembre 2024 ;

Considérant la décision du tribunal judiciaire de Lyon du 3 septembre 2025, désignant par ordonnance la SELARL AS MEYNET et Associés de Lyon de procéder aux opérations de liquidation du groupement de coopération sanitaire « Maternité Lyon Nord » ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire est dissous de plein droit, si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ; conformément au 2^e alinéa de l'article R. 6133-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Maternité Lyon Nord » est dissous par le présent arrêté.
La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2017-0355 du 28 février 2017 directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive ainsi que les arrêtés n°2017-5381 du 12 octobre 2017 et n°2018-17-0085 du 19 octobre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maternité Lyon Nord » sont abrogés par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins hospitalière

Signé : Cécile BEHAGHEL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Maternité Lyon Nord » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.